

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1087

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1033 de M. Touraine

ARTICLE 2

Au dixième alinéa, après la référence :

« Art. 2141-12. – I. – »,

insérer les mots :

« Lorsque des raisons médicales l'exigent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rappeler que le prélèvement et la conservation des gamètes doivent se faire uniquement lorsque des raisons médicales l'exigent.